

TOURAINES INTER-AGES UNIVERSITÉ --- STATUTS

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Novembre 2021

PRÉAMBULE

À la suite d'une convention passée le 10 juillet 1978 avec la ville de Tours et son Bureau d'Aide Sociale, l'association TOURAINES INTER-AGES-UNIVERSITE, dite TIA, a été déclarée et ses statuts ont été déposés en Préfecture d'Indre-et-Loire le 17 novembre 1978 sous le numéro 5674 pour une durée illimitée, publiés au journal officiel du 9 décembre 1978 sous le numéro 9383.

La dernière modification a été adoptée en Assemblée Générale Extraordinaire le 25 novembre 2010 et déposée le 14 décembre 2010 en Préfecture d'Indre-et-Loire. Cette modification a entraîné le changement de référence de l'association, désormais sous le n° W372004185.

Les présents statuts sont rédigés en prenant en compte les fonctions et non le genre des membres de l'association.

TITRE I- CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL

Article S1 - CONSTITUTION

L'association dénommée « Touraine Inter-Ages Université » (T.I.A.), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 regroupe les membres qui adhèrent à ces présents statuts.

Indépendante de toute idéologie politique, philosophique ou religieuse, ses membres s'interdisent tout prosélytisme à l'intérieur de l'association. Sa durée est illimitée.

Article S2 - OBJET

TIA a pour objet :

- De créer, promouvoir et gérer un ensemble d'activités et de services destinés à permettre aux adhérents de maintenir et de développer leurs goûts, leurs connaissances et leurs aptitudes dans des domaines divers, notamment intellectuels, artistiques et physiques,
- De proposer aux adhérents l'inscription, par l'intermédiaire de T.I.A., à des organisations, organismes ou fédérations dont l'objet est complémentaire de certaines activités organisées par T.I.A.

Article S3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de T.I.A. est fixé au château de la Camusière, à Saint-Avertin (Indre-et-Loire 37550).

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration ratifiée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

TITRE II- MEMBRES

Article S4 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

S4.1 Membre actif

Est membre actif toute personne qui participe à la vie de l'association et qui remplit les deux conditions cumulatives suivantes :

- être âgé de 40 ans au minimum,
- ne pas disposer comme ressources principales des revenus d'activités exercées à titre salarial ou libéral.

S4.2 Membre bienfaiteur

La qualité de membre bienfaiteur est accordée par le Conseil d'Administration à une personne physique, membre ou non de TIA ayant rendu des services exceptionnels à l'association.

Article S5 – DROITS D'ADHÉSION ET COTISATIONS

S5.1 Droits d'adhésion

Tout membre actif est redevable de droits d'adhésion annuels. Des droits d'adhésion spécifiques peuvent être accordés à certaines catégories de membres.

Les montants de ces droits d'adhésion, normaux et spécifiques, sont fixés annuellement pour l'exercice à venir par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

S5.2 Cotisations

La participation à une activité de TIA, excepté l'accès à la bibliothèque et à la « Conférence du Mardi », est soumise au versement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement pour chaque activité par le Conseil d'Administration.

Article S6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de T.I.A. se perd par décès, démission, non-renouvellement des droits d'adhésion ou exclusion prononcée par le Conseil d'Administration.

TITRE III- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article S7 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

S7.1 Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

S7.1.1 Préambule Les assemblées générales de l'association, ordinaires ou extraordinaires se tiennent en présentiel. Toutefois, si des circonstances exceptionnelles, indépendantes de l'association, empêchaient ces tenues, le Conseil d'Administration appliquerait les procédures légales en vigueur permettant la poursuite de la vie administrative de l'association.

S7.1.2 Convocation

Les membres de l'association à jour de leurs droits d'adhésion annuels, sont convoqués individuellement par courrier postal ou électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations ; seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être traités valablement. Les documents d'information concernant l'assemblée générale sont transmis avec la convocation.

S7.1.3 Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de T.I.A. ou en cas d'empêchement par le Président-adjoint.

S7.1.4 Pouvoirs

Les pouvoirs nominatifs sont admis à raison de 10 au maximum par tout membre de l'association à jour de ses droits d'adhésion et présent à l'assemblée générale.

S7.2 Assemblée générale ordinaire

S7.2.1 Fréquence

L'assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

S7.2.2 Quorum

L'assemblée générale peut valablement délibérer si au moins 10% des adhérents sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée sans délai imposé. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres votants.

S7.2.3 Déroulement

L'assemblée générale ordinaire délibère sur :

- le rapport moral et les orientations nouvelles,
- le rapport financier annuel et le budget prévisionnel.

L'assemblée générale ordinaire adopte, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant annuel des droits d'adhésion pour l'exercice à venir.

L'assemblée pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration ainsi qu'à l'élection des deux contrôleurs aux comptes chargés de la vérification annuelle de la gestion des comptes.

S7.2.4 Votes

Le vote a lieu à bulletin secret pour le renouvellement du Conseil d'Administration et à main levée pour les contrôleurs aux comptes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises par vote à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

S7.3 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président de T.I.A., à son initiative ou à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Elle est seule compétente pour toute modification statutaire.

S7.3.1 Quorum

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir un quorum fixé à 20% du nombre des adhérents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée dans les quinze jours qui suivent. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres votants.

S7.3.2 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants par vote à bulletin secret.

Article S8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

S8.1 Composition

T.I.A. est administrée par un Conseil d'Administration composé de 24 membres au maximum, élus par l'assemblée générale ordinaire pour 3 ans et renouvelable par tiers tous les ans. Il se réunit au moins trois fois par an. Le Conseil peut valablement délibérer si au moins deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué sans délai imposé. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres votants. Tout membre actif de l'association à jour de son adhésion annuelle est éligible au Conseil d'Administration s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Jouir de ses droits civils,
- Être adhérent à T.I.A. depuis au moins un an.

Un administrateur ne peut remplir plus de trois mandats consécutifs ou non. En cas de vacance d'un siège, il peut être procédé à son attribution par cooptation selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

S8.2 Administrateurs

La fonction d'administrateur est exercée bénévolement.

S8.3 Compétences

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour gérer, administrer et diriger l'association, dans le cadre de la législation en vigueur et sous réserve des compétences qui sont statutairement celles des assemblées générales.

Il élit chaque année parmi ses membres par vote à main levée (sauf demande de vote à bulletin secret par un administrateur) :

- un Président
- un Président-adjoint et éventuellement, un deuxième Président-adjoint, dans des situations exceptionnelles et pour une période limitée
- un Trésorier et un Trésorier-adjoint
- des vice-Présidents, responsables chacun de leur domaine et éventuellement des vice-Présidents adjoints
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire-adjoint

Article S9 – BUREAU

S9.1 Composition

Il est composé du Président, du Président adjoint, du Trésorier, du secrétaire du CA, du vice-Président chargé des services généraux et au moins un vice-Président en charge d'un domaine d'activités en direction des adhérents. Il invite tout vice-Président et toute personne de TIA compétente dans un des domaines inscrits à l'ordre du jour du Bureau à participer aux travaux en fonction des sujets abordés.

Il se réunit en tant que de besoins ou à la demande d'un ou plusieurs administrateurs.

Il se réunit sur convocation du Président.

S9.2 Compétences

- Il instruit l'étude des orientations générales de T.I.A. et des sujets transversaux relatifs à l'organisation, à la gestion, au développement et au rayonnement de l'association.
- Il élabore et transmet les documents et projets soumis au Conseil d'Administration.
- Il fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration,
- Il met en application les décisions dans les limites des délégations consenties par les présents statuts, le règlement intérieur ou par le Conseil d'Administration

Article S10 – PRÉSIDENCE

S10.1 Le Président

Le Président représente de plein droit l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il en dirige l'administration.

Il prend les responsabilités par la signature des contrats et représentations de l'association pour tous les actes engageant des tiers, et porte la responsabilité envers la loi, envers ses membres et ses partenaires.

Il peut déléguer ses responsabilités.

Le Président (ou, en cas d'empêchement, le Président-adjoint) agit en justice sur avis du Conseil d'Administration.

S10.2 Le Président-adjoint

Le Président-adjoint

- dirige une cellule chargée de la coordination des activités à destination des adhérents et de la gestion des adhérents
- reçoit délégation permanente ou temporaire du Président sur tout ou partie de ses prérogatives et compétences.

Article S11 – LE COMITE DE DIRECTION

Il est constitué du Président, du Président-adjoint, du Trésorier et du vice-Président chargé des services généraux.

- Il assure la gestion courante
- Il met en application les décisions du Conseil d'Administration dans les limites des délégations consenties par les présents statuts, le règlement intérieur ou par le Conseil d'Administration.
- Il traite les interventions urgentes
- Il détermine l'ordre du jour du Bureau

Il se réunit en tant que de besoins à la demande de l'un de ses membres.

Article S12 – FONCTIONNEMENT

S12.1 Les domaines

Le fonctionnement de T.I.A. est assuré dans le cadre de domaines, chacun placé sous la responsabilité d'une vice-présidence. Les domaines sont de deux types :

- Les domaines chargés de l'organisation de l'association
- Les domaines chargés des activités en direction des adhérents

S12.2 Les groupes de travail

Dans le cadre d'objectifs spécifiques déterminés en Conseil d'Administration, des groupes de travail peuvent être constitués. Ces groupes de travail peuvent être permanents ou répondre ponctuellement à un projet précis. Leurs comptes-rendus seront présentés lors d'un Conseil d'Administration.

TITRE IV- RESSOURCES DE T.I.A. - COMPTABILITÉ

Article S13 - RESSOURCES

Elles proviennent essentiellement : des droits annuels d'adhésion, des cotisations additionnelles, des subventions, des produits des manifestations, des dons et de la gestion des avoirs

Article S14 - COMPTABILITÉ

L'association tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan conformément aux dispositions réglementaires relatives aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

La temporalité de l'exercice comptable est d'une durée de 12 mois et s'étend du 1er septembre au 31 août.

Par délégation du Président, le Trésorier (ou le Trésorier-adjoint) ouvre les comptes bancaires. Il effectue les paiements et reçoit les encaissements dans les conditions et dans les limites fixées par le règlement intérieur.

Article S15 - LES CONTRÔLEURS AUX COMPTES

Les comptes tenus par l'association sont vérifiés annuellement par deux contrôleurs aux comptes adhérents à T.I.A.

Ceux-ci sont désignés pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Leur mandat peut être renouvelé annuellement pour une durée maximale de six ans.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit rendant compte de leur mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Les contrôleurs aux comptes ne peuvent être membres du Conseil d'Administration.

TITRE V- MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article S16 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration selon les modalités précisées à l'article S7 (S7.1 et S7.3).

Article S17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article S7 (S7.1 et S7.3).

En cas de dissolution prononcée en assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par elle ; l'actif de l'association est dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, et au décret du 16 août 1901 (article 15).

Les membres de TIA ne peuvent en aucun cas se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports dûment formalisés.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

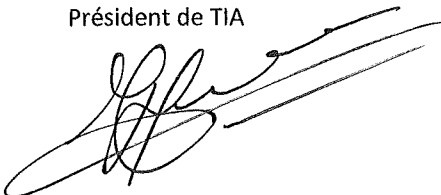
TITRE VI- REGLEMENT INTERIEUR

Article S18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi afin de compléter ou de préciser certains points non définis dans les statuts. Il est élaboré sous la responsabilité du Bureau et adopté par le Conseil d'Administration. Il est modifié dans les mêmes conditions. L'assemblée générale est informée de sa teneur et de ses modifications.

Statuts validés par le vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire de TIA du 25 novembre 2021 par 526 voix sur 546 votants soit 96,3 %.

Jean MOUNIER
Président de TIA



Marie-Claude BOISSY
Présidente-Adjointe de TIA

